

prison de Chicoutimi pour la réalisation du projet Le centre de santé l'Équilibre, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75758

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de partage de fibres optiques avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente de partage de fibres optiques afin de bonifier la portée de leurs réseaux de télécommunications respectifs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de partage de fibres optiques avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, afin de bonifier la portée de leurs réseaux de télécommunications

respectifs, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75759

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2021, 6 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure le Plan de gestion sous condition 2021-2026 pour la gestion de la récolte de mollusques dans les secteurs coquilliers agréés sous condition adjacents à l'usine de traitement des eaux usées desservant la Ville de Gaspé, lequel sera substantiellement conforme au projet de plan de gestion joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75760